

L'interprofessionnalité

L'avocat exerce une activité économique.

Cette circonstance emporte un certain nombre de conséquences, dont l'une des plus importantes est qu'au regard du droit communautaire, l'activité de l'avocat est une prestation de services.

Dès lors, et parce qu'il ne participe pas pleinement à l'exercice de l'autorité publique aux yeux de la Cour de justice, les libertés posées par le traité de Rome le concernent pleinement ; la dernière manifestation en est la directive « *services* » qu'il faudra bientôt avoir achevé de transposer.

L'un des apports de la directive « *services* » par rapport aux directives sur la libre prestation de services et sur le libre établissement des avocats, qui l'ont précédée, est l'accent mis sur le développement de l'interprofessionnalité ou, pour employer les termes de la directive, la suppression des restrictions aux **activités pluridisciplinaires**.

Une autre conséquence de ce que l'avocat exerce une activité économique — liée au fait qu'il ne cantonne pas son activité dans les limites de son monopole — est que l'avocat est en concurrence non seulement avec les autres avocats, mais aussi avec d'autres prestataires de services et, en particulier, avec d'autres professionnels libéraux, qu'ils soient français ou ressortissants d'autres États membres. Cette concurrence est, à l'heure actuelle, régulée dans certains cas par le recours à la notion d'activité accessoire, mais il ne semble pas que ce soit efficace et certains estiment qu'il pourrait être remis en cause.

La situation de l'avocat, sur ce terrain de la concurrence, est tout de même particulière parce que tous ces concurrents, que nous venons d'évoquer, ont également vocation à être ses partenaires. Si un avocat peut accompagner ses clients dans tous les pays de l'Union, s'il peut leur permettre d'accéder facilement, de façon transparente, aux services d'un huissier, d'un avoué, d'un notaire, d'un expert-comptable... il rendra à son client un service plus complet.

L'étude de la réglementation actuelle de l'interprofessionnalité et de l'évolution qui nous a conduit à ce point montrera que, pourtant, l'interprofessionnalité structurée n'est encore qu'embryonnaire (I). Il conviendra, dès lors, de réfléchir aux réformes, modifications ou ajustements qui permettraient, soit de réaliser pleinement l'interprofessionnalité, soit d'avancer dans cette direction (II)

I. *De lege lata*

Les instruments dont il est prévu qu'ils servent de support à l'interprofessionnalité organisée sont nombreux (A), mais leurs insuffisances, à l'heure actuelle, sont néanmoins flagrantes (B)

A. Les instruments élaborés pour permettre l'interprofessionnalité

Les multiples interventions du législateur, dans le domaine qui nous intéresse, ont eu pour objet de fournir aux membres des professions libérales les moyens de l'interprofessionnalité, que ce soit par l'ouverture des structures d'exercice de la profession ou par la création d'une structure dédiée.

1. L'ouverture des structures d'exercice de la profession

Les avocats, et les membres des autres professions libérales disposent d'un certain nombre de formes de sociétés auxquelles ils sont susceptibles d'avoir recours. Tout le monde n'en a pas nécessairement conscience, mais ces structures ont été conçues par le législateur comme susceptibles de servir de support à une collaboration institutionnalisée entre membres de professions libérales différentes. Cela est vrai, tant de la forme la plus traditionnelle qu'est la société civile professionnelle que des formes les plus modernes, les sociétés d'exercice libéral.

a) La société civile professionnelle

L'objet des sociétés civiles professionnelles est l'exercice en commun de la profession de leurs membres ; elles peuvent être constituées entre personnes physiques exerçant une même profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Elles ont été créées par une loi du 29 novembre 1966. Ces sociétés ont représenté un progrès considérable dans ce que l'on est tenté d'appeler l'*intrap*professionnalité, c'est-à-dire la possibilité pour des membres d'une même profession de collaborer ensemble et d'organiser cette collaboration.

Ces sociétés auraient dû représenter également un progrès considérable dans l'*inter*professionnalité. En effet, dès l'article 2, le législateur a autorisé le recours à la société civile professionnelle pour structurer la collaboration entre membres de professions différentes. Cet article prévoyait la possibilité pour, je cite, « *les personnes physiques exerçant [une profession libérale] [de] constituer des sociétés régies par la présente loi [des sociétés civiles professionnelles] avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales en vue de l'exercice en commun de leurs professions respectives* ». L'alinéa 3 de l'article 2 de la loi de 1966 précise : « *Les sociétés visées au présent article ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession* ».

En 1972, le législateur a précisé cette disposition en faisant référence explicitement aux « *personnes physiques exerçant une profession libérale visée à l'article 1^{er}, et notamment les officiers publics et ministériels* ».

Il y a plus de quarante ans déjà, le législateur avait donc mis en place un premier instrument devant permettre une collaboration institutionnalisée entre les membres de plusieurs professions libérales et même *l'exercice en commun* de plusieurs professions libérales.

Cette faveur du législateur pour l'interprofessionnalité ne s'est pas démentie lorsqu'il a, quelques années plus tard, démultiplié les structures offertes aux membres des professions libérales pour l'exercice de leur activité.

b) Les sociétés d'exercice libéral

La loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales a eu pour objet, principalement, de permettre de constituer des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes des sociétés en commandite par actions et, depuis lors, des sociétés par actions simplifiées pour l'exercice en commun de la profession de ses membres.

Il n'en reste pas moins que, dès l'origine, l'article 1^{er} a précisé que ces sociétés pouvaient « *avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa* ». Le dernier alinéa de l'article reprenait la précision : « *Ces sociétés ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession* ».

Le législateur a, par conséquent, à vingt ans d'intervalle, prévu que les structures d'exercice offertes aux professions libérales puissent rassembler des membres de professions différentes ; des personnes physiques uniquement, dans un premier temps, puis des personnes morales également, à compter de 1991.

En 2001, le législateur a marqué encore plus nettement son souhait que l'interprofessionnalité se développe en créant une structure spécialement dédiée au rapprochement entre les différentes professions libérales.

2. La création d'une structure dédiée à l'interprofessionnalité

Il s'agit de la société de participation financière de professions libérales ou, pour faire court, des *holdings* de professions libérales. Les circonstances de leur création méritent que l'on s'y arrête et il conviendra de dire ensuite un mot des modifications qu'elles ont connues depuis leur apparition.

a) La genèse des sociétés de participation financière

La création des holdings de professions libérales est un dossier dont je me suis saisi pendant que j'étais délégué interministériel aux professions libérales. Cette création était souhaitée par le gouvernement de l'époque et elle s'inscrivait dans la ligne d'un volumineux rapport élaboré par l'ancien garde des Sceaux, M. Henri Nallet, sur le développement des réseaux. Alors que les négociations que j'avais menées semblaient porter leurs fruits et que j'avais convaincu les ministres concernés de l'intérêt de ce nouvel instrument, le sénateur Marini a déposé, lors de la discussion en première lecture de la loi dite MURCEF, un amendement qui a failli empêcher les holdings de voir le jour. Ou, plus exactement, qui a failli les empêcher de contribuer à l'interprofessionnalité.

Les holdings que la délégation interministérielle était en train d'élaborer étaient des instruments purement capitalistiques qui permettaient à membres de différentes professions libérales de prendre, par son intermédiaire, une participation dans le capital d'une ou plusieurs sociétés exerçant une profession libérale. Dans la logique du mécanisme, le professionnel qui avait ainsi ouvert son capital était susceptible de prendre, à son tour, par l'intermédiaire de holdings, une participation dans le capital de ses bailleurs de fonds. Or, ce que proposait le sénateur Marini par son amendement, c'était la création de holdings d'avocats, pour les avocats et par les avocats.

Il a donc fallu, en quelques heures, en quelques jours, bâtir un contre-projet dont l'effet premier était de faire échec à la création d'une structure souhaitée par des représentants de notre profession et donc l'effet second était, en cas d'adoption, mais en cas d'adoption seulement, la création d'une structure qui répondait à ces besoins tout en permettant le

développement de l'interprofessionnalité.

Avec le soutien du gouvernement, le texte que nous avons préparé a été voté à l'assemblée nationale ; le sénateur Marini a alors retiré son amendement et les sociétés de participation financière des professions libérales ont été créées par la loi du 12 décembre 2001, dite MURCEF.

Le législateur est, depuis, intervenu une nouvelle fois.

b) L'évolution des sociétés de participation financière

Tel qu'il a été voté en 2001, le nouvel article 31-1 de la loi de 1990 sur l'exercice sous forme de société des professions libérales disposait : *« Il peut être constitué entre personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé des sociétés de participations financières ayant pour objet exclusif la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} ayant pour objet l'exercice d'une même profession. »*.

Une réforme est intervenue en 2004 qui a étendu l'objet des *holdings* dans deux directions : d'une part, elles peuvent désormais participer à *« tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession »* ; d'autre part, elles peuvent maintenant *« avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent les participations »*.

Cette dernière modification a pour conséquence que les *holdings* vont désormais pouvoir déduire, de ces revenus liés à leurs activités accessoires, les intérêts des emprunts souscrits pour l'acquisition des parts ou des actions.

Chacune des démarches entreprises par le législateur depuis 1972 lui a donc permis de conforter et d'étendre les moyens qu'il mettait en place pour permettre à l'interprofessionnalité de se développer.

Est-ce à dire que la marche vers l'interprofessionnalité n'a été qu'une suite de succès, quand bien même certains ont été arrachés de haute lutte ? La réponse, malheureusement, est négative. Les insuffisances de ces instruments, qu'il convient maintenant d'étudier, font qu'à l'heure actuelle, l'interprofessionnalité institutionnalisée est, essentiellement, virtuelle.

B. Les insuffisances de ces instruments

L'origine de l'inefficacité des lois votées par le Parlement est facilement identifiable ; elle tient aux décrets d'application. Mais il faut aller plus loin et mesurer l'ampleur des insuffisances du dispositif actuel si l'on veut y remédier.

1. L'origine de ces insuffisances

Sur cette question de l'interprofessionnalité, depuis presque quarante ans, le pouvoir réglementaire tient le législateur en échec ; parfois, en s'abstenant purement et simplement de publier certains décrets et parfois en publiant des décrets qui ne laissent pas de place à l'interprofessionnalité.

a) Certains décrets n'ont jamais vu le jour

Pour ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles, il faut rendre justice au pouvoir réglementaire : l'article 2 de la loi du 29 novembre 1966 disposait que : **« Le règlement**

d'administration publique particulier à chaque profession peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, les personnes physiques exerçant la profession considérée à constituer des sociétés [civiles professionnelles] avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales en vue de l'exercice en commun de leurs professions respectives » et cet article 2 dispose désormais que « **Un décret peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine...** ». Le législateur s'en était, en quelque sorte, remis au pouvoir réglementaire.

Il faut encore rendre justice au pouvoir réglementaire en soulignant qu'entre octobre 1967 et juillet 1972 il a pris six décrets pour l'application de cet article 2.

Le texte était, à chaque fois : « **Des décrets ultérieurs** fixeront les conditions dans lesquelles les personnes physiques exerçant la profession [considérée] peuvent constituer avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales, des sociétés » d'exercice en commun de leurs professions respectives. Ces décrets ultérieurs n'ont jamais vu le jour à la seule exception du décret du 28 décembre 1977 relatif à la profession d'architecte : en son article 2, il dispose que « *Les sociétés régies par le présent décret [les sociétés civiles professionnelles] sont composées soit exclusivement d'architectes, soit d'architectes et de personnes physiques exerçant d'autres professions dont le concours est utile à l'architecte pour assumer pleinement les actes de sa profession. Dans ce dernier cas, les associés ayant le titre d'architecte doivent, à tout moment, être au moins à égalité en nombre avec les autres associés et représenter plus de la moitié du capital social* ».

À propos des sociétés d'exercice libéral, le législateur s'était montré plus affirmatif qu'il ne l'avait été dans la loi de 1966 : l'article 1^{er}, alinéa 3, dispose que les sociétés d'exercice libéral « **peuvent également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, avoir pour objet l'exercice de plusieurs [...] professions libérales** ».

Pour autant, cette faculté d'exercer plusieurs professions libérales en commun n'a pas été concrétisée par les décrets d'application annoncés ¹.

C'est encore le pouvoir réglementaire qui est à l'origine de la neutralisation de l'avancée portée par les sociétés de participation financière de professions libérales.

b) Les décrets qui ont été publiés ne permettent pas l'interprofessionnalité structurelle

On ne peut pas dire que les décrets pour l'application du nouvel article 31-1 de la loi du 31 décembre 1991 ont été adoptés dans la précipitation puisque ceux qui concernent les professions juridiques ont été signés le 23 août 2004.

Tant le décret relatif aux commissaires-priseurs judiciaires, que celui relatif aux avoués, aux huissiers de justice ou encore aux notaires, n'ont reconnu la faculté d'être associé d'une *holding* qu'aux membres et anciens membres de la profession considérée ou à leurs ayants droit. En d'autres termes, les *holdings* de professions libérales, conçues pour permettre le développement de l'interprofessionnalité, ont été cloisonnées par les décrets, profession par profession. Les *holdings* de notaires sont des affaires de notaires, les *holdings* d'huissiers des affaires d'huissiers... L'interprofessionnalité n'apparaît que si un avoué est l'ayant droit d'un huissier, c'est-à-dire par accident ; et encore, pour cinq ans au maximum.

En d'autres termes, ce que le législateur a voulu, ce que le législateur a fait, le pouvoir

¹ Ce que permet, pour la profession d'architecte, le décret du 6 juillet 1992, c'est l'entrée dans le capital de la société d'exercice libéral de personnes n'ayant aucune qualité particulière dès lors que les architectes et anciens architectes conservent la majorité ; ce décret ne permet pas l'exercice d'une autre activité. Le seuil était fixé initialement au quart et il a, conformément à la loi de modernisation de l'économie, été porté à « moins de la moitié » par un décret du 23 avril 2009.

réglementaire l'a défait, par abstention ou par commission. Reste à déterminer plus précisément la situation dans laquelle nous nous trouvons après l'entrée en vigueur de ces multiples lois et de ces quelques décrets.

2. L'ampleur de ces insuffisances

Affirmer catégoriquement que toute coopération structurelle entre les membres des différentes professions libérales est impossible serait excessif, même si l'on s'en tient aux seules professions juridiques. Cela étant, la vérité n'est pas très éloignée.

Les sociétés d'exercice ne peuvent pas être le siège d'une coopération interprofessionnelle : en l'état des décrets publiés, elles ne peuvent exercer qu'une seule activité et leur capital n'est ouvert qu'aux membres d'une seule profession. Les sociétés de participation financière des professions libérales ont été conçues pour entrer dans le capital de sociétés qui exercent toutes la même profession et, en l'état des décrets, leur capital n'est ouvert qu'aux membres de cette profession. C'est sur ce dernier point qu'il faut un tout petit peu nuancer le propos. Il faut aussi, dans le même ordre d'idées, souligner que de timides avancées ont été réalisées pour que le développement des cabinets français dans l'Union soit moins entravé ; il l'est encore.

a) Les sociétés de participation financière des avocats sont seules ouvertes

Toutes les sociétés de participation financières de professions libérales ne sont pas cloisonnées.

En effet, il y a tout de même *un* décret du 23 août 2004 qui respecte l'esprit de la réforme et la volonté du législateur : celui relatif à la profession d'avocats. Les membres des professions libérales réglementées — et pas seulement les avocats, anciens avocats... — peuvent être associés d'une holding d'avocats.

Il n'en reste pas moins que cette ouverture des holdings d'avocats n'est pas le cheval de Troie de l'interprofessionnalité. En effet, les avocats seront réticents à l'idée de faire entrer des huissiers dans le capital d'une *holding* qu'ils constitueraient alors qu'ils ne pourraient pas, dans le même temps, entrer dans le capital de la *holding* de ces huissiers.

Le tableau est à peine moins sombre si l'on retient une conception large de l'interprofessionnalité pour faire une place à l'alliance entre avocats, abogado ou autre Rechtsanwalt.

2. Le développement des cabinets français dans l'Union est entravé

La réglementation des holdings de professions libérales a été modifiée pour permettre la prise de participation dans des groupements étrangers ayant pour objet l'exercice de la même profession. Mais il ne semble pas que ces professionnels libéraux étrangers puissent prendre une participation dans le capital de ces *holdings*... Cette absence de réciprocité internationale a les mêmes effets inhibiteurs que l'absence de réciprocité entre les professions alors que la diversité des formes juridiques qui existent dans les différents pays rend les rapprochements intrinsèquement difficiles.

Autre handicap pour les cabinets français : en raison de ces cloisonnements, ils manquent de fonds propres pour se développer dans d'autres États membres à l'image de ce qu'ont réussi, notamment, les cabinets anglais.

Si le présent n'est ainsi pas favorable à l'interprofessionnalité, que lui réserve l'avenir ?

II. *De lege ferenda*

On observe actuellement une conjonction de facteurs qui, tous, vont dans le sens du développement de l'interprofessionnalité. Certains sont, au moins en apparence, extérieurs à la profession et pourraient apparaître comme des pressions tendant à lui imposer l'interprofessionnalité. D'autres viennent de la profession elle-même et sont le signe qu'elle tend à adopter l'interprofessionnalité.

A. Les facteurs exogènes de l'interprofessionnalité

La directive « *services* » consacre un article, spécialement, à la suppression des restrictions aux activités pluridisciplinaires. Il n'est, dès lors, pas surprenant que deux rapports remis récemment au président de la République aient repris cette idée.

1. La directive « *services* »

En adoptant la directive « *services* », les États membres, et notamment la France, se sont engagés à supprimer les restrictions aux activités pluridisciplinaires dans les termes de son article 25. Il existe certes, littéralement, des limites à ce principe, mais ce serait sans doute une erreur de voir en elles des obstacles solides à l'avancée de l'interprofessionnalité.

a) La suppression des restrictions aux activités pluridisciplinaires

Le principe posé par l'article 25, 1, de la directive « *services* » est : « *Les États membres veillent à ce que les prestataires ne soient pas soumis à des exigences qui les obligent à exercer exclusivement une activité spécifique ou qui limitent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes* ».

Aux yeux de la Commission, « *les restrictions imposées aux activités pluridisciplinaires limitent la gamme des services disponibles et gênent l'établissement de nouveaux modèles commerciaux. L'article 25 vise à supprimer les exigences qui restreignent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes lorsqu'elles ne sont pas justifiées [...]* » (Manuel relatif à la mise en œuvre de la directive « *services* », p. 71).

Il ne fait pas de doute qu'en l'état actuel, la réglementation française des professions libérales impose des restrictions aux activités pluridisciplinaires.

Il ne fait pas de doute que les partisans du *statu quo* se saisiront d'un certain nombre d'arguments de texte pour tenter de se convaincre que l'article 25 de la directive « *services* », comme les interventions du législateur français, n'est qu'un coup d'épée dans l'eau. Ils auraient peut-être tort de le faire.

b) Les limites à ce principe sont plus apparentes que réelles

La première limite au principe de suppression des restrictions aux activités pluridisciplinaires, pour ce qui concerne les professions du droit, tient au champ d'application de la directive « *services* ».

L'article 2, petit 1., de la directive « *services* » désormais bien connu, dispose que « *La présente directive ne s'applique pas aux activités suivantes : [...] les services fournis par les notaires et les huissiers de justice, nommés par les pouvoirs publics* ».

Dès lors, la suppression des restrictions aux activités pluridisciplinaires imposées par

l'article 25 laisserait de côté les notaires et les huissiers. Comme les avoués vont disparaître, il ne resterait plus beaucoup de professions dont les avocats pourraient se rapprocher grâce à la transposition de la directive « services ».

Il faut tout de même relever immédiatement que les experts-comptables ne sont pas exclus du champ d'application de la directive.

Par ailleurs, le sort des notaires et des huissiers dépend essentiellement de l'issue du procès actuellement pendu devant la Cour de justice des communautés. Si les notaires ne parviennent pas à convaincre cette haute juridiction de les laisser à l'écart de l'application du traité de Rome, ils ne pourront pas justifier le maintien de restrictions imposées aux activités pluridisciplinaires, pour ce qui les concernent, par l'application de l'article 2, petit L. En d'autres termes, l'article 2, petit L, est, soit superflu, soit inutile. Il est superflu si les libertés du traité de Rome ne s'appliquent pas aux notaires : même sans l'article 2, petit L, la directive « services » ne se serait pas appliquée à eux. Il est inutile si les libertés du traité de Rome s'appliquent aux notaires : l'article 2, petit L, ne pouvant alors empêcher que la jurisprudence prise pour l'application de ces libertés s'applique aux notaires. Et la même chose, évidemment, pourrait être dite des huissiers.

L'autre limite, à côté du champ d'application de la directive, est celle prévue à l'article 25 lui-même. En effet, après avoir posé le principe de cette suppression, ce texte précise : *« Toutefois, les prestataires suivants peuvent être soumis à de telles exigences : a) les professions réglementées, dans la mesure où cela est justifié pour garantir le respect de règles de déontologie différentes en raison de la spécificité de chaque profession, et nécessaire pour garantir l'indépendance et l'impartialité de ces professions »*.

La Commission affirme expressément qu'*« un État membre pourrait considérer qu'une loi nationale interdisant les partenariats pluridisciplinaires entre des membres du barreau et des experts-comptables est justifiée et proportionnée, au motif que ces professions réglementées ne sont pas tenues par des règles comparables en matière de secret professionnel »* (Manuel, p. 71). Ce faisant, la Commission reprend une solution qui a été dégagée par la Cour de justice dans un arrêt *Wouters*.

Il ne faudrait pas en tirer trop hâtivement la conclusion que la déontologie et le secret professionnel vont pouvoir être brandis comme un talisman pour neutraliser l'application de l'article 25. En effet, la première observation qu'il convient de faire est que l'arrêt *Wouters* a été rendu à propos des experts-comptables néerlandais, qui ont une mission de certification (la mission de nos commissaires aux comptes) ; qui ont ainsi une fonction de contrôle au bénéfice de la société. Les experts-comptables français ne rendent de compte qu'à l'entreprise qui fait appel à eux.

Par ailleurs, une restriction ne peut être maintenue, en application de l'article 25, 1, a) que « dans la mesure où » elle est justifiée. L'article 25 ne permet donc pas de dire que toute collaboration entre avocats et experts-comptables peut être, par principe, interdite ; il impose de démontrer, pour chaque forme de collaboration, qu'elle mettrait suffisamment en péril l'indépendance et l'impartialité des membres de ces professions pour qu'il soit justifié de l'interdire.

L'article 25 de la directive « services » et le principe de suppression des restrictions aux activités pluridisciplinaires ont donc une véritable portée ; qui sera une portée juridique à l'expiration du délai de transposition, le 28 décembre prochain, et qui, sans attendre, vaut comme argument d'autorité.

2. Les rapports élaborés à la demande du président de la République

Tant le rapport de la commission pour la libération de la croissance française que celui de la commission pour une grande profession du droit ont souligné la nécessité de développer ce que nous appelons l'interprofessionnalité.

a) Les propositions du rapport Attali

Dans son rapport, la commission présidée par M. Jacques Attali indique que « *Diverses formes de déclouisonnement de certaines professions juridiques doivent être envisagées pour moderniser l'offre de services* » et elle précise, en particulier, qu'il faut « *autoriser le rapprochement des études de notariat et des cabinets d'avocats* ».

Dans le même temps, la commission retient qu'il faut « *Adapter les conditions d'exercice pour les avocats, les experts-comptables et les commissaires aux comptes* ». Plus concrètement, il convient, selon le rapport, de « *permettre à des tiers d'investir dans les fonds propres de cabinets d'avocats, d'experts-comptables et de commissaires aux comptes en imposant une détention minimale de 51 % du capital et de droits de vote par les professionnels travaillant dans ces structures.* » Le rapport ajoute immédiatement que le « *respect des règles déontologiques applicables aux avocats, aux experts-comptables et aux commissaires aux comptes, notamment en termes de confidentialité et de conflit d'intérêts, devra être strictement maintenu* ».

Dans ces conditions, il aurait été difficile à la commission présidée par notre confrère Darrois — qui était membre de la commission pour la libération de la croissance — de ne pas reprendre ces préconisations. On peut penser qu'elle est allée un petit peu au-delà.

b) Les propositions du rapport Darrois

Dans sa forme résumée, la recommandation de la commission pour une grande profession du droit relativement à la coopération multi-professionnelle structurelle est : « *Autoriser la création de structures interprofessionnelles entre professionnels du droit, ou entre professionnels du droit et professionnels du chiffre, qui auraient des participations dans les sociétés d'exercice dédiées à une de ces professions et qui en assureraient la gestion* ».

L'objectif affiché est de répondre au « *besoin, ressenti tant par les usagers du droit que les professionnels, de voir se créer des structures réunissant divers professionnels et proposant une gamme de services large ainsi qu'un meilleur suivi des dossiers* ».

Quelques observations doivent être faites : les sociétés de participation multidisciplinaires ressemblent à s'y méprendre aux sociétés de participation financière des professions libérales ; elles n'en sont pas moins présentées comme une structure nouvelle !

Une ambiguïté plus grave touche à l'étendue des activités des filiales : le nom proposé pour ces sociétés ainsi que l'affirmation, dans l'exposé des motifs, selon laquelle « *les sociétés multidisciplinaires pourraient prendre des participations au sein des personnes morales exerçant par exemple les professions d'avocat, de notaire...* » laissent entendre qu'une même société de participation pourrait détenir des parts ou des actions dans des sociétés exerçant des professions libérales différentes alors que la recommandation conduit à conclure le contraire : « *[...] des participations dans les sociétés d'exercice dédiées à **une** de ces professions [...]* ».

Et le rapport est encore ambigu au sujet de l'autre différence qui pourrait exister entre les nouvelles sociétés de participation multidisciplinaires et les anciennes sociétés de participation de professions libérales : la faculté de gérer les filiales. L'exposé des motifs consacre deux paragraphes à la description de la fonction des sociétés de participation multidisciplinaires : « *Les sociétés multidisciplinaires auront pour fonction **la gestion** des*

personnes morales professionnelles dont elles détiendraient des participations » énonce le premier. « *Elles ne pourront avoir d'autres activités que la détention de participations et rendre des services de gestion* » énonce le second. Comprenez qui pourra.

Il n'en demeure pas moins que le rapport exprime nettement une volonté de voir l'interprofessionnalité structurée se développer. Il y a des raisons de croire que la nécessité de ce développement est de plus en plus largement comprise au sein de nos professions et, en particulier, au sein du barreau.

B. Les facteurs endogènes de l'interprofessionnalité

Si l'on retient de l'interprofessionnalité une conception large en y incluant les coopérations qui interviennent tous les jours entre des avocats et des avoués, des notaires et des experts-comptables... le constat que l'on dressait dans notre première partie doit être renversé : cette interprofessionnalité existe et tous les professionnels sont convaincus de son utilité. C'est une raison de plus de croire que le développement de l'interprofessionnalité organisée est non seulement possible et nécessaire, mais que ce développement est également souhaitable.

1. L'existence d'une interprofessionnalité inorganisée

Au-delà du constat de la banalité de ces coopérations entre membres de professions libérales différentes, il convient de souligner que ce sont elles qui soulèvent, en théorie, les difficultés d'ordre déontologique que l'on associe à l'interprofessionnalité au sens étroit.

a) La nécessité de collaborer avec d'autres professionnels

Tous les jours, des centaines d'avocats appellent « leur » avoué ou bien « leur » huissier. Chaque jour, il arrive qu'un expert-comptable recommande à une entreprise de faire appel à tel notaire de sa connaissance pour réaliser une vente immobilière ou à tel avocat de ses amis pour engager un procès. Le seuil de l'interprofessionnalité n'est, alors, pas encore franchi.

Il est dépassé dès lors que l'avocat réfléchit avec le notaire au montage le plus avantageux pour faire acquérir un immeuble par une entreprise ; ou lorsque l'avocat se rapproche d'un huissier pour déterminer la meilleure stratégie pour mettre à exécution une décision voire pour préparer cette exécution avant que la décision soit rendue ; ou lorsque l'avocat fait appel à un expert-comptable pour l'aider à démontrer que son client n'est pas coupable de l'abus de biens sociaux dont il est accusé...

Dans ces situations, le client a évidemment le plus grand intérêt à ce que ces différents professionnels le conseillent ensemble et il est, dès lors, heureux que ces professionnels puissent le faire. Dans le même temps, force est de constater que ces situations, banales, ont nécessité que soient tranchées de délicates questions déontologiques.

b) La nécessité de gérer déontologiquement ces collaborations

Si un expert-comptable a développé une telle clientèle qu'il peut « faire vivre » un avocat avec les dossiers qu'il lui adresse, on estimera sans doute que l'avocat est en délicatesse avec le principe déontologique d'indépendance. Si un avocat spécialiste en propriété intellectuelle procède presque quotidiennement à des saisies contrefaçon, l'indépendance de l'huissier auquel il ferait systématiquement appel pourrait également être mise en doute. En pratique, les avocats, les avoués, les huissiers, les notaires parviennent à travailler ensemble et souvent à travailler régulièrement ensemble sans que l'indépendance des uns ou des autres soient en danger.

Lorsqu'il n'est pas seulement question de s'apporter des affaires, mais de mener une réflexion

en commun, c'est la question du secret professionnel qui est immédiatement posée. L'article 18.5 de notre règlement intérieur unifié fixe la règle qu'il convient à l'avocat de respecter : il peut échanger avec les professionnels participant à la mission, et uniquement avec ceux-ci, les informations communiquées ou recueillies dans le cadre de la mission commune et nécessaires à son exécution. Le règlement intérieur tranche également les questions d'indépendance, d'incompatibilité, de confidentialité des correspondances, de responsabilité civile professionnelle et de transparence des rémunérations que ces situations soulèvent.

Dès lors que l'on n'interdit pas, par principe, cette collaboration et que l'on admet même qu'elle soit partiellement formalisée par la mise en place de réseaux il est difficile de défendre la position selon laquelle toute structuration d'une telle collaboration serait nécessairement contraire aux principes déontologiques qui gouvernent la profession d'avocat.

2. La perspective d'une interprofessionnalité organisée

Pour faire avancer l'interprofessionnalité, il faut convaincre qu'elle est possible et qu'elle est opportune. Ces idées semblent faire leur chemin.

a) Les inconvénients ne sont pas dirimants

Les opposants à l'interprofessionnalité organisée aiment à se placer sur le terrain des principes : ce n'est pas qu'elle ne serait pas souhaitable, disent-ils, c'est qu'elle n'est pas possible.

Insistons sur ce point, nos principes déontologiques ne nous ont pas empêché d'embaucher du personnel, d'intégrer des collaborateurs, de nous associer et même de faire appel à des collaborateurs salariés. Nos principes déontologiques ne nous interdisent pas de coopérer avec des avoués, des huissiers, des notaires, des experts-comptables... Il n'y a pas de différence de nature entre ces situations et ce que permettrait la mise en œuvre des instruments législatifs de l'interprofessionnalité organisée.

Allons plus loin, l'entrée d'un expert-comptable dans le capital d'une société de participation financière d'avocats soulève moins de difficultés, au regard de nos principes déontologiques, que son entrée dans une salle de réunion avec un avocat et leur client commun.

L'affirmation selon laquelle l'interprofessionnalité structurée serait impossible ne convainc donc pas. Ses opposants l'admettent parfois à demi-mot, elle est aussi souhaitable.

b) Les avantages sont déterminants

La possibilité pour des avocats, des huissiers, des experts-comptables... de s'associer va dans le sens d'un meilleur respect des obligations déontologiques des uns et des autres. En effet, dès lors que les coopérations entre eux sont autorisées, ne pas leur permettre de structurer leurs relations revient à les inciter, à les obliger à collaborer de façon informelle. Pour ne prendre que cet exemple, le contrôle de la prohibition des conflits d'intérêts en est rendu beaucoup plus délicat, même avec la meilleure volonté des intéressés.

Cette possibilité, pour les membres des professions libérales, de s'associer est dans l'intérêt du client. Il pourra faire appel à des professionnels qui auront l'habitude de coopérer ensemble et qui seront organisés pour cela. Selon les mots employés par le président de la Chambre des notaires de Paris : « *l'objectif est d'instaurer un dialogue entre juristes, experts-comptables, avocats et notaires, permettant ainsi à ces diverses professions de coopérer entre elles dans l'unique but de répondre aux attentes du client* » (propos rapportés par C. Sinmoni et V. Clément, *L'interprofessionnalité préférée à la fusion*, *L'Agefi*, 3 avril 2009).

L'interprofessionnalité est aussi dans l'intérêt des membres des professions libérales et, en

particulier, des cabinets d'avocats, de tous les cabinets d'avocats. En permettant aux membres des professions libérales de développer leurs fonds propres, d'associer leurs capacités d'investissement, on leur permettra de se mettre en situation de se projeter à l'étranger. Et si les cabinets d'avocats français commencent à être un petit peu plus présents chez nos partenaires de l'Union européenne, le rayonnement du droit français cessera de reposer exclusivement sur ses qualités intrinsèques.

Peut-être le premier signe de la traduction concrète de ce mouvement nouveau vers une plus grande interprofessionnalité peut-il être trouvé dans l'une des dernières déclarations faites par le précédent garde des Sceaux. Devant le Congrès des notaires de France, M^{me} Rachida Dati a déclaré : *« En ce qui concerne l'interprofessionnalité, je viens de saisir le Conseil d'État d'un projet de décret. Il s'agit d'ouvrir le capital des sociétés de participation financières des professions d'huissiers, de commissaires-priseurs et de notaires à d'autres membres des professions judiciaires ou juridiques. C'est déjà le cas pour les avocats. Votre prédécesseur, au congrès de Nice, avait appelé de ses vœux une telle ouverture »*.

Si même les décrets vont dans le sens de l'interprofessionnalité, tous les espoirs sont permis et, à titre personnel, ce serait une satisfaction de voir que la pertinence du projet que j'avais porté il y a huit ans est enfin reconnue.